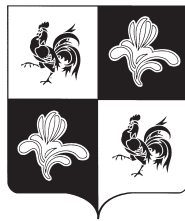


21 (2025-2026) n° 2  
A-109/2 – 2025-2026  
B-29/2 – 2025/2026  
19 (2025-2026) n° 2  
A-113/2 – 2025-2026  
B-24/2 – 2025/2026

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)

**Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Assemblée réunie de la Commission  
communautaire commune**



4 février 2026

---

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

---

**PROJET DE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**  
**de la commission interparlementaire**

Vu l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980;

Vu l'article 50 du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune;

Vu l'article 42*bis* du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

### *Article premier* *Mission*

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la commission interparlementaire chargée d'examiner :

- la proposition de décret et ordonnances conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française instaurant un droit à l'erreur dans les démarches administratives en région bruxelloise, déposée par Mme Amélie Pans, Mme Loubna Azghoud, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Ismail Luahabi  
21 (2024-2025) n° 1  
A-109/1 – 2024-2025  
B-29/1 – 2024-2025
- et la proposition de décret et ordonnances conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relative à la reconnaissance du droit à l'erreur dans les relations entre les citoyens et les administrations publiques, déposée par Mme Farida Tahar et Mme Zakia Khattabi  
19 (2024-2025) n° 1  
A-113/1 – 2024-2025  
B-24/1 – 2024/2025

### *Article 2* *Composition*

La commission formée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et celle formée par l'Assemblée de la Commission communautaire française, siégeant en commun, forment la commission interparlementaire.

La commission interparlementaire est composée de 2 délégations de 12 membres chacune, issues :

1° du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission commu-

nautaire commune, composée de huit membres du groupe linguistique français et de quatre membres du groupe linguistique néerlandais;

2° de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Ces délégations sont désignées par chacune des Assemblées en application du principe de la représentation proportionnelle.

Chaque délégation désigne son président selon les règles propres de l'Assemblée dont elle relève.

### *Article 3* *Fonctionnement*

La commission interparlementaire se réunit dans les bâtiments du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale aux dates fixées en fonction du calendrier des travaux interparlementaires, fixé de commun accord par les instances des Assemblées concernées.

La commission interparlementaire détermine elle-même l'ordre de ses travaux ou, à défaut, celui-ci est fixé par son Bureau.

### *Article 4* *Présidence*

Les séances de la commission interparlementaire sont coprésidées par les présidents désignés par chaque délégation, laquelle désigne également deux vice-présidents.

En cas d'absence, un coprésident est remplacé par un vice-président appartenant à la même Assemblée.

La première séance est coprésidée par les doyens d'âge de chaque délégation, afin d'adopter le présent Règlement d'ordre intérieur et de procéder à la désignation des coprésidents et vice-présidents.

### *Article 5* *Quorum*

La présence de la majorité des membres dans chacune des délégations est requise pour la validité des votes.

S'il est constaté que les commissaires ne sont pas en nombre lors d'un vote, les coprésidents reportent

le ou les votes à la séance suivante convoquée à cette fin.

#### *Article 6* *Votes*

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

Le vote final de toute proposition ou projet de décret et d'ordonnance conjoints doit être pris à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

#### *Article 7* *Emploi des langues*

Les travaux peuvent se tenir en français ou en néerlandais. La traduction des débats est assurée simultanément.

Tout document relatif ou nécessaire à la commission interparlementaire est traduit dans l'autre langue.

#### *Article 8* *Publicité des débats*

Les travaux de la commission interparlementaire sont publics. La commission interparlementaire peut décider, aux deux tiers des voix de chacune des délégations, le huis clos sur les points qu'elle détermine.

#### *Article 9* *Personnes admises aux séances*

Au sein d'une même délégation, en cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe auquel il appartient peut pourvoir à son remplacement par un autre député du même groupe, le président de la délégation en étant informé par écrit.

Les députés des Assemblées concernées qui ne sont pas membres de la commission interparlementaire peuvent assister aux travaux et y être entendus mais sans voix délibérative.

Les membres des différents Gouvernements peuvent assister aux réunions de commission et y

sont entendus quand ils le souhaitent. La commission interparlementaire peut requérir la présence des membres des Gouvernements.

Au sein de chaque délégation, chaque groupe politique représenté peut se faire assister d'un expert pour autant que le groupe politique auquel il appartient soit représenté par un membre présent en séance ou qu'il y soit autorisé par les coprésidents.

Les experts ne peuvent en aucun cas prendre part à la discussion.

#### *Article 10* *Auditions*

La commission interparlementaire peut décider de solliciter l'avis écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale sur les questions qui relèvent de sa compétence.

#### *Article 11* *Rapport*

La commission interparlementaire désigne un rapporteur au sein de chacune des délégations.

Un rapport est établi, par les rapporteurs et les présidents de la commission interparlementaire au nom de celle-ci, en vertu des règles en vigueur dans chacune des Assemblées.

Le cas échéant, le texte adopté par la commission interparlementaire est joint au rapport.

Sauf accord unanime des membres de la commission interparlementaire présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné de confier aux présidents et aux rapporteurs le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la commission interparlementaire.

Le rapport est ensuite imprimé et distribué par chaque Assemblée concernée selon les règles qui y sont applicables.

#### *Article 12* *Secrétariat et procès-verbal*

Chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif. Les différents secrétaires administratifs rédigent un procès-verbal commun de la

réunion en y précisant, le cas échéant, les éléments propres aux différentes Assemblées.

*Article 13*

*Direction des débats et de la discipline*

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles d'usage dans les Assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles d'usage dans les Assemblées concernées, le Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est d'application.